



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 104 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011249-0011 - portant habilitation dans le domaine funéraire	1
Arrêté N °2011249-0012 - portant habilitation dans le domaine funéraire	4

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011265-0001 - arrêté portant retrait de communes du Syndicat Agly Verdoube pour la compétence "Aide aux communes pour l'informatique des écoles"	7
Arrêté N °2011266-0005 - arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Rivesaltes	11

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011266-0008 - AP modifiant la delegation de signature accordée a M Philippe SAFFREY sous préfet de Ceret	14
Arrêté N °2011266-0009 - AP portant suppléance du Prefet du mercredi 28 septembre 18h au jeudi 29 septembre au soir	17

Secrétariat Général

Arrêté N °2011266-0003 - AP portant prescriptions complémentaires de l AP du 12 mars 2010 portant classement des digues du Reart sur les communes de Theza Saint Nazaire et Alenya et dont le propriétaire est le syndicat Mixte du bassin Versant du Reart	19
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011264-0003 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ASSOCIATION MANDATAIRE DE SERVICES A DOMICILE - MANDASSAD	23
Arrêté N °2011264-0004 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL SOL E VIE	27



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011249-0011

signé par Secrétaire Général
le 06 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 septembre 2011

ARRETE – n° 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la sarl «Ambulance Taxi La Stéphanoise (pompes funèbres) » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'Établissement principal de la sarl «Ambulance Taxi La Stéphanoise (Pompes Funèbres) » sis à SAINT ESTEVE, 1 rue de l'Innovation, représenté par M. Eric FENOY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire « les portes du soleil » située ZAE la Mirande, 1 rue de l'Innovation à Saint Estève » (habilitation jusqu'au 23 août 2017)*

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-140**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 23 août 2017.**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de SAINT ESTEVE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011249-0012

signé par Secrétaire Général
le 06 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 SEPTEMBRE 2011

ARRETE – n° 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la sarl «Ambulance Taxi La Stéphanoise (pompes funèbres) » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'Établissement secondaire de la sarl «Ambulance Taxi La Stéphanoise (Pompes Funèbres) » sis à BAHO, 9 rue de la Coutibe, représenté par M. Eric FENOY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire « les portes du soleil » située ZAE la Mirande, 1 rue de l'Innovation à Saint Estève » (habilitation jusqu'au 23 août 2017)*

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-141**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 23 août 2017.**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de BAHO ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011265-0001

signé par Préfet
le 22 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant retrait de communes du Syndicat
Agly Verdoube pour la compétence "Aide aux
communes pour l'informatique des écoles"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP retrait
communes compét
informatique.odt

Perpignan, le 22 septembre 2011

ARRETE CONJOINT N° **des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales**

portant retrait des communes de Cassagnes, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères du Syndicat Agly Verdoble pour la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17, L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du Syndicat Agly Verdoble ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cassagnes (le 13/04/2011), Cucugnan (le 11/10/2010), Duilhac-sous-Peyrepertuse (le 09/09/2010), Lansac (le 21/04/2011), Latour de France (le 06/09/2010), Planèzes (le 22/12/2010) et Rasiguères (le 15/04/2011) sollicitent le retrait de leur commune du syndicat Agly Verdoble pour la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la délibération en date du 4 mai 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat Agly Verdoble accepte le retrait de ces communes du syndicat ainsi que les transferts de matériel aux conditions détaillées dans les protocoles annexés à la délibération ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent les demandes de retrait des communes de Cassagnes, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères du Syndicat Agly Verdoble pour la compétence «Aide aux communes pour l'informatique des écoles » dans les conditions fixées par la délibération du 4 mai 2011 susdite ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait des communes de Cassagnes, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères du Syndicat Agly Verdoble pour la compétence «Aide aux communes pour l'informatique des écoles ».

ARTICLE 2 :

Les modalités de transfert du matériel informatique ainsi que la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'informatique des écoles des communes concernées sont celles fixées par la délibération du 4 mai 2011 du comité syndical, et approuvées par les communes membres, et des protocoles qui lui sont annexés.

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2011101-0001 du 11 avril 2011, fixant la composition et les compétences du syndicat est modifié comme suit :

Compétences	1	2			
		a	b	c	d
ANSIGNAN		X	X	X	X
BELESTA	X	X	X	X	X
CARAMANY	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X	X		X	X
CASSAGNES		X		X	X
CAUDIES DE FENOUILLEDES		X	X	X	X
CUCUGNAN					
DUILHAC					
ESPIRA DE L'AGLY		X		X	X
ESTAGEL	X	X		X	X
FELLUNS		X	X	X	X
LANSAC		X	X	X	X
LATOIR DE FRANCE		X	X	X	X
MAURY		X	X	X	X
MONTNER	X	X		X	X
PADERN	X				
PAZIOLS	X				
PLANEZES		X	X	X	X

PRUGNANES		X	X	X	X
RASIGUERES		X	X	X	X
SAINT ARNAC		X	X	X	X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET		X	X	X	X
TAUTAVEL	X	X		X	X
TRILLA		X	X	X	X
TUCHAN	X				
VINGRAU	X	X			
VIRA		X	X		
PMCA (en substitution de Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)			X		

1 - Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

2 - Développement rural et touristique :

a – Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

- Définition et mise en oeuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.

- Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b – Elaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c – Mise en oeuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

d – Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des protocoles d'accord des transferts de matériel informatique demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le Président du Syndicat Agly-Verdouble, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que M. le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signés : LE PREFET DE L'AUDE
Anne-Marie CHARVET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALE
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011266-0005

signé par Secrétaire Général
le 23 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal Scolaire de
Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 23 septembre 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif
statuts sept2011.odt

ARRETE N°

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Rivesaltes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1960 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Rivesaltes ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de la composition, des compétences et de la nature juridique du syndicat ;

Vu la délibération en date du 10 février 2011 par laquelle le comité syndical du SIS de Rivesaltes approuve la modification des statuts du groupement ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de Rivesaltes se prononce favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée édictées par l'article L 5211-17 du CGCT sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 des statuts est ainsi modifié :

« Est autorisée entre les communes d'Opoul-Périllos et Rivesaltes, la constitution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Rivesaltes, ayant pour but d'organiser et de financer les services de restauration scolaire et certaines activités périscolaires et d'ordre culturel ».

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIS de Rivesaltes, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011266-0008

signé par Préfet
le 23 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

AP modifiant la délégation de signature
accordée à M Philippe SAFFREY sous préfet
de Céret

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée
à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant M. Philippe SAFFREY sous-préfet de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011248-0001 du 5 septembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

· **ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2011248-0001 du 5 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET, est modifié ainsi qu'il suit :

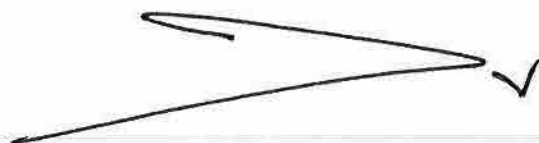
" **ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAFFREY, dans le cadre de la mission qui lui est confiée pour l'ensemble du département en application de l'article 14 du décret susvisé du 29 avril 2004, à l'effet de signer l'ensemble des documents, actes, décisions, arrêtés, mémoires et correspondances relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes souffrant de troubles mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11-1 du Code de la Santé publique) .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de Céret, la délégation qui est consentie par le présent article sera exercée par M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général de la préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, directeur de cabinet. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de CERET, Mme la sous-préfète de PRADES et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 septembre 2011

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a checkmark-like flourish below it.

Jean-François DELAGE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011266-0009

signé par Préfet
le 23 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

AP portant suppléance du Préfet du mercredi
28 septembre 18h au jeudi 29 septembre au
soir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N° **portant suppléance du Préfet.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfète de PRADES ;

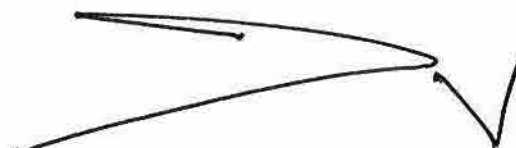
SUR proposition de M.le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales du mercredi 28 septembre 2011, 18 heures au jeudi 29 septembre 2011 au soir.

ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète de Prades est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le sous-préfet de Céret et à M. le directeur de cabinet.

PERPIGNAN, le 23 septembre 2011
Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011266-0003

signé par Secrétaire Général
le 23 Septembre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Secrétaire Général**

AP portant prescriptions complémentaires de l'AP du 12 mars 2010 portant classement des digues du Reart sur les communes de Theza Saint Nazaire et Alenya et dont le propriétaire est le syndicat Mixte du bassin Versant du Reart

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010
portant classement des digues du Réart
situées sur les communes de Saleilles, Théza, Saint-Nazaire et Alenya
et dont le propriétaire est le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers pour les digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Réart entre la voie ferrée et la mer, valant autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0021/2007 du 4 janvier 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté de DUP pour les digues du Réart - Classement au titre de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la déflueuse ancien et nouveau Réart qui arrête la classe de l'ouvrage (article 1) et fixe les obligations du Syndicat, responsable de l'ouvrage, dans les articles 2 et 3 ;
- VU le rapport du service de contrôle du 14 février 2008 rappelant les obligations du Syndicat mixte du bassin versant du Réart conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 ;
- VU le courrier du 23 octobre 2009, du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales, notifiant à Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, l'urgence, compte tenu des enjeux et de l'état des digues, de mettre en place au plus vite des mesures provisoires pour anticiper l'arrivée et la montée des crues et assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- VU le courrier de relance du 5 février 2010, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notifiant à Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, l'urgence de prendre les mesures évoquées dans le courrier du 23 octobre 2009, la nécessité de réaliser chaque année une visite de surveillance de l'endiguement, l'obligation de lui faire parvenir le rapport de surveillance de l'année 2009 avant fin février 2010, et d'intégrer dans l'étude PAPI une étude de sécurisation des digues au déversement pour la plus forte crue historique connue (crue de septembre 1992) ;

VU le courrier du 10 décembre 2010, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer rappelant à Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, les demandes formulées par courriers des 23 octobre 2009 et 5 février 2010, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010, et demandant la transmission du compte rendu de la visite technique approfondie 2010 avant fin mars 2011 ainsi que le compte rendu de la visite 2009 de surveillance de l'endiguement ;

VU le diagnostic initial de sûreté de novembre 2009, remis au service de contrôle (DREAL) le 24 mai 2011 ;

VU la consultation du Syndicat mixte du bassin versant du Réart par courriels du 7 et du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 20 septembre 2011.

CONSIDERANT que les digues de Réart protègent une population comprise entre 1000 et 50 000 habitants conformément à l'article R.214-113 du code de l'environnement et sont par conséquent des digues de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur supérieure à 1 mètre, ainsi que les populations protégées sur les communes de Saleilles, Saint-Nazaire, Théza et Alénia,

CONSIDERANT qu'à la date du 24 mai 2011, le Syndicat n'a pas été en mesure de présenter au service de contrôle les consignes d'exploitation et de surveillance en toutes circonstances dont en crues des digues du Réart,

CONSIDERANT que l'examen du diagnostic initial de sûreté des digues du Réart fait état de fortes dégradations sur le tronçon amont de la RD 914 au gué de Saleilles à Théza,

CONSIDERANT que plusieurs demandes écrites du service de contrôle sont restés sans suite,

CONSIDERANT que les digues du Réart ne présentent aucune garantie de tenue en cas de crue, et sont susceptible d'accroître les risques sur les personnes résidant ou travaillant à proximité des digues,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire au Syndicat mixte du bassin versant du Réart toutes mesures de nature à restaurer le niveau de sécurité attendu de ces ouvrages, mesures portant notamment sur les consignes de surveillance en toutes circonstances, la mise en sécurité des personnes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Consignes d'exploitation et de surveillance en toutes circonstances

Le Syndicat mixte du bassin versant du Réart, doit établir des consignes écrites de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue sur l'ensemble de l'endiguement de la RD 914 à la défluence ancien-nouveau Réart.

Ces consignes conformes aux articles R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, sont transmises pour approbation à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures provisoires de surveillance et d'alerte en crue

En complément et dans l'attente des consignes visées à l'article 1er, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, définit, des mesures de surveillance et d'alerte des autorités compétentes en cas de crue du Réart.

Ces mesures sont fondées sur :

- la prise en compte des prévisions météorologiques ;
- la surveillance du niveau du Réart, permettant de prévoir la mise en charge des digues et de donner l'alerte aux autorités compétentes en cas de besoin ;
- la définition d'une "bande de précaution" où sont identifiées les maisons et autres bâtiments les plus vulnérables afin que les personnes concernées puissent être informées et mises en sécurité, si nécessaire.

Le contenu de ces mesures sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et aux Maires des communes concernées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme et M. les Maires des communes de THEZA, SALEILLES, ALENYA, et SAINT NAZAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **23 SEP. 2011**

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011264-0003

signé par Directeur DDTEFP
le 21 Septembre 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

RENOUVELLEMENT AGREMENT
QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION MANDATAIRE
DE SERVICES A DOMICILE -
MANDASSAD

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/210911/A/066/Q/066

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Agrément **R/210911/A/066/Q/066**

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 14 septembre 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29/08/2011 par l'ASSOCIATION MANDATAIRE DE SERVICES A DOMICILE (MANDASSAD) dont le siège social est situé Rue du 14 juillet – Espace Liberté – 66700 ARGELES SUR MER et représentée par Madame Jacqueline AMIEL en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION MANDATAIRE DE SERVICES A DOMICILE (MANDASSAD) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 21 septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION MANDATAIRE DE SERVICES A DOMICILE (MANDASSAD) est agréée pour l'activité suivante :

- *Activité mandataire de services à la personne*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION MANDATAIRE DE SERVICES A DOMICILE (MANDASSAD) est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Préparation de repas à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

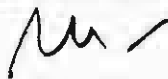
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

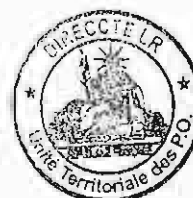
ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011264-0004

signé par Directeur DDTEFP
le 21 Septembre 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

RENOUVELLEMENT AGREMENT
QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER SARL SOL E VIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/230611/F/066/Q/067

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Agrément **R/230611/F/066/Q/067**

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 14 septembre 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24/06/2011 par la SARL SOLE VIE

dont le siège social est situé 35 avenue Maréchal Foch – BP 50305 – 66003 PERPIGNAN CEDEX

et représentée par Monsieur DALL ACQUA Eric en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL SOLE VIE est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 23 juin 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SOLE VIE est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestataire de services à la personne*

ARTICLE 4

La SARL SOLE VIE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- *Prestations de petits bricolage dites "hommes toutes mains".*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Préparation des repas à domicile, y compris el temps passé aux commissions.*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé,*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, à l'exclusion de des soins vétérinaires et du toilettage.*
- *Intermédiation*
- *Assistance administrative à domicile*

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langues des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

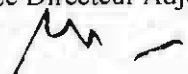
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin

